

Article 2 : Le ministre de la santé et de la population, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de la santé et de la population.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2009 - 402

Fait à Brazzaville, le 13 Octobre 2009



**Denis SASSOU-N'GUESSO.-**